
THE PRESCRIPTION DRUGS COST ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. P115)

**Prescription Drugs Payment of Benefits
Regulation, amendment**

Regulation 141/2000
Registered October 23, 2000

Manitoba Regulation 60/96 amended

1 The *Prescription Drugs Payment of Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 60/96, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "cost of specified drug", by repealing subclause (a)(ii) and substituting the following:

(ii) a professional fee equal to the amount regularly charged by a pharmacist to persons who are responsible for paying the fee without reimbursement, and

(b) by repealing the definition "specified drug" and substituting the following:

"**specified drug**" means a drug or other item that is

(a) listed in the Schedule to the *Specified Drugs Regulation*,

(b) ordered for its approved medical indications for an eligible person, and

(c) subject to section 5.1, prescribed by a qualified medical practitioner, a qualified dentist, or a qualified midwife; (« médicament couvert »)

LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE MÉDICAMENTS SUR
ORDONNANCE
(c. P115 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
paiement de prestations pour les
médicaments sur ordonnance**

Règlement 141/2000
Date d'enregistrement : le 23 octobre 2000

Modification du R.M. 60/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le paiement de prestations pour les médicaments sur ordonnance*, R.M. 60/96.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « coût d'un médicament couvert », par substitution, au sous-alinéa a)(ii), de ce qui suit :

(ii) les honoraires professionnels qui correspondent au montant que demande normalement un pharmacien aux personnes qui doivent assumer le paiement des honoraires sans remboursement;

b) par substitution, à la définition de « médicament couvert », de ce qui suit :

« **médicament couvert** » Médicament ou autre article qui, à la fois :

a) figure à l'annexe du *Règlement sur les médicaments couverts*;

b) est délivré sur ordonnance en raison de ses propriétés thérapeutiques à des personnes admissibles;

c) sous réserve de l'article 5.1, est prescrit par un médecin, un dentiste ou une sage-femme qualifié. ("specified drug")

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

"**taxation year**" means the calendar year beginning on January 1 and ending on December 31. (« année d'imposition »)

3 Subsection 2(2) is amended by adding the following after clause (c):

(d) the minister waives the deductible amount for that specified drug pursuant to subsection 5(2).

4 Subsection 3(1) of the French version is amended by renumbering the second clause (b) as clause (c).

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **année d'imposition** » L'année civile qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 décembre. ("taxation year")

3 Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

2(2) Afin de déterminer si les membres d'une famille ont dépensé un montant supérieur à la franchise établie à l'article 6 relativement au coût de médicaments couverts, une personne n'est pas réputée avoir dépensé un montant relativement au coût de tels médicaments dans les cas suivants :

a) lorsque la personne a le droit de se faire rembourser le coût des médicaments couverts par un autre organisme que le gouvernement, et ce, dans la mesure du remboursement;

b) lorsque la personne a le droit de faire payer sur un fonds ou conformément à un programme établi sous le régime d'une loi du Parlement ou d'une assemblée législative du Canada ou d'ailleurs le coût des médicaments couverts;

c) lorsque la personne a acheté ou utilisé les médicaments couverts en violation de la *Loi sur les aliments et les drogues* (Canada), de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) ou de la *Loi sur les pharmacies*;

d) lorsque le ministre renonce en vertu du paragraphe 5(2) à la franchise s'appliquant à ces médicaments couverts.

4 Le paragraphe 3(1) de la version française est modifié par substitution, à la seconde désignation d'alinéa b), de la désignation c).

5 Section 5 is amended by renumbering it as subsection 5(1) and by adding the following as subsection 5(2):

5(2) Notwithstanding subsection (1), the minister may waive the deductible amount in relation to specified drugs purchased for a member of a family unit who is receiving palliative care in his or her home.

6 The following is added after section 5:

Diabetes control supplies are included in cost of specified drugs

5.1 Syringes, needles and glucose test strips are included in the cost of specified drugs under section 5, but do not require a prescription, if the pharmacist is satisfied they are required by an eligible person

(a) for monitoring his or her diabetes; or

(b) who is using insulin for the control of diabetes.

7 Subsections 6(2) and 6(3) are repealed and the following is substituted:

6(2) A person's relevant taxation year is the person's taxation year that ended immediately before the beginning of the benefit year just ended, except when he or she has made an election under section 7.

6(3) A person's annual income is

(A or B) - C

where

A is all income from any source as entered on line 150 of the person's Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the relevant taxation year;

5 L'article 5 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 5(1) et par adjonction de ce qui suit :

5(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut renoncer à la franchise s'appliquant à des médicaments couverts achetés pour le membre d'une famille qui reçoit des soins palliatifs à domicile.

6 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Inclusion du coût des fournitures servant au contrôle du diabète dans le coût des médicaments couverts

5.1 Le coût des seringues, des aiguilles et des bandelettes réactives est compris dans le coût des médicaments couverts en vertu de l'article 5, sans ordonnance, si le pharmacien est convaincu que ces fournitures sont nécessaires à une personne admissible :

a) pour permettre à celle-ci de surveiller son diabète;

b) qui utilise de l'insuline pour le contrôle du diabète.

7 Les paragraphes 6(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

6(2) L'année d'imposition applicable d'une personne est l'année d'imposition de la personne qui s'est terminée immédiatement avant le début de la dernière année d'indemnisation terminée, sauf si la personne a fait un choix en vertu de l'article 7.

6(3) Le revenu annuel d'une personne est déterminé en conformité avec la formule suivante :

(A ou B) - C

Dans la présente formule :

A représente le revenu provenant de toute source et inscrit à la ligne 150 de l'avis de cotisation délivré à la personne en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition applicable;

- B is the person's income, as determined under subsection (4), if a Notice of Assessment for the relevant taxation year is not available;
- C is any deductions approved by the minister.

6(4) If a Notice of Assessment for the applicant or the applicant's spouse is not available in a relevant taxation year,

(a) the person whose Notice of Assessment is unavailable shall provide to the minister

(i) the Notice of Assessment for the taxation year preceding the relevant taxation year, if it is available, and

(ii) any other records and information the minister requires concerning the person's income for the relevant taxation year; and

(b) the minister shall, from the material so provided, determine the person's income for the relevant taxation year.

8 Subsections 7(1), (2) and (3) are repealed and the following is substituted:

Election if income changes

7(1) An applicant, or if an applicant has a spouse, the applicant and his or her spouse, may elect to have their annual income determined under subsection (2), if, as a result of the election, their annual income is at least 10% less than it would be if no election were made.

7(2) The annual income of an applicant, or an applicant and his or her spouse, who makes an election under subsection (1) shall be determined

(a) in accordance with subsections 6(3) and (4), but on the basis that their relevant taxation year is the taxation year in which the benefit year began; or

B représente le revenu de la personne, déterminé en vertu du paragraphe (4), si aucun avis de cotisation ne peut être obtenu pour l'année d'imposition applicable;

C représente les déductions qu'approuve le ministre.

6(4) Si l'avis de cotisation du demandeur ou de son conjoint ne peut être obtenu au cours d'une année d'imposition applicable :

a) la personne en question remet au ministre :

(i) d'une part, l'avis de cotisation pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition applicable, s'il peut être obtenu,

(ii) d'autre part, les autres documents et renseignements que le ministre exige relativement à son revenu annuel pour l'année d'imposition applicable;

b) le ministre détermine, à l'aide des documents reçus, le revenu de la personne en question pour l'année d'imposition applicable.

8 Les paragraphes 7(1), (2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Choix en cas de variation du revenu

7(1) Le demandeur ou, le cas échéant, le demandeur et son conjoint peuvent choisir de faire déterminer leur revenu annuel en vertu du paragraphe (2) si, par suite de ce choix, leur revenu annuel est d'au moins 10 % inférieur à ce qu'il serait si aucun choix n'était fait.

7(2) Si un choix est fait en vertu du paragraphe (1), le revenu annuel du demandeur ou du demandeur et de son conjoint est déterminé, selon le cas :

a) en conformité avec les paragraphes 6(3) et (4), comme si leur année d'imposition applicable correspondait à l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'indemnisation a débuté;

(b) if the taxation year in which the benefit year began has not ended before the day the election is made, in accordance with the following formula:

$$A + B - C$$

where

- A is the income of the applicant, or the applicant and his or her spouse, from the beginning of the taxation year until the day the election is made,
- B is the estimate of income of the applicant, or the applicant and his or her spouse, as determined by the minister, from the day the election is made until the end of the taxation year,
- C is any deductions approved by the minister.

7(3) A determination of annual income under this section is effective from the day the election is made.

9 Subsection 8(2) is repealed and the following is substituted:

8(2) Notwithstanding any other provision of this regulation, in any 90-day period, no benefit is payable for more than the following number of days' supply of a specified drug:

- (a) 100; and
- (b) up to an additional 100, if
 - (i) the prior approval of the minister has been obtained, and
 - (ii) the person will be outside of Canada for more than 90 consecutive days.

b) si l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'indemnisation a débuté ne s'est pas terminée avant le jour où est fait le choix, en conformité avec la formule suivante :

$$A + B - C$$

Dans la présente formule :

- A représente le revenu du demandeur ou du demandeur et de son conjoint depuis le début de l'année d'imposition jusqu'au jour où est fait le choix;
- B représente le montant estimatif du revenu du demandeur ou du demandeur et de son conjoint, déterminé par le ministre, depuis le jour où est fait le choix jusqu'à la fin de l'année d'imposition;
- C représente les déductions qu'approuve le ministre.

7(3) La détermination du revenu annuel en vertu du présent article prend effet le jour où a lieu le choix.

9 Le paragraphe 8(2) est remplacé par ce qui suit :

8(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement, aucune prestation n'est versée au cours de toute période de 90 jours à l'égard d'une provision de plus du nombre de jours indiqué ci-dessous d'un médicament couvert :

- a) 100 jours;
- b) jusqu'à concurrence de 100 jours supplémentaires, si :
 - (i) d'une part, l'approbation préalable du ministre a été obtenue,
 - (ii) d'autre part, la personne se trouvera à l'extérieur du Canada pendant plus de 90 jours consécutifs.

Coming into force

10(1) This regulation, except sections 7 and 8, comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

10(2) Sections 7 and 8 come into force on April 1, 2001.

Entrée en vigueur

10(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 7 et 8, entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

10(2) Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2001.